



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES (78)
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE - CANTON DE BONNIERES

MAIRIE DE GOMMECOURT

78270

12 bis, rue des écoles

☎ 09.81.41.65.90

Délibérations du conseil municipal du lundi 7 juillet 2025 à la mairie à 19h

Le sept juillet deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Gérard Solaro, Maire.

Présents :

Les Conseillers Municipaux : M. Patrick Hérouin, Mme Sylvie Michanol, M. Olivier Fouquereau, M. Sylvain Cosnier, M. Didier Bertolo, M François Macaire et M. Arnaud Thomas

Absents excusés : Mme Laetitia Bouin, Mme Clara Momenceau, Mme Nadine Viers qui donne pouvoirs à Mme Sylvie Michanol, M. Ramzi Ben Mansour

Mme Sylvie Michanol est désignée secrétaire de séance

1. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gommecourt – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

L'élaboration du PLU de la commune de Gommecourt a été prescrite par délibération du 13 novembre 2024

L'article L151-1 du Code de l'Urbanisme précise que « le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L101-1 à L101.3. Il est compatible avec les documents énumérés aux articles L.131-4 et L.131-5. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes ».

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la traduction du projet de la commune pour organiser et développer son territoire. Il est une pièce indispensable et fondamentale, dans la mesure où le règlement, le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront être cohérents avec son contenu.

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L153-12 du Code de l'Urbanisme précise qu'« *un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article [L. 151-5](#), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.* »

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de la commune de Gommecourt de débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Les orientations générales du PADD s'articulent autour de cinq axes déclinés en orientations :

•**Axe 1 : Politique d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Habitat**

- Orientation n°1 : Permettre le développement de Gommecourt en conservant sa ruralité
- Orientation n°2 : Compléter le parcours résidentiel pour une offre adaptée à tous
- Orientation n°3 : Prioriser les opérations de renouvellement urbain et la requalification des logements vacants
- Orientation n°4 : Intégrer les risques et nuisances à la logique d'aménagement
-

•**Axe 2 : Politique de développement économique, des communications numériques, de l'équipement commercial et des loisirs**

- Orientation n°1 : Soutenir l'économie locale
- Orientation n°2 : Valoriser les équipements existants et permettre leur développement
- Orientation n°3 : Assurer le développement et la valorisation des activités touristiques
- Orientation n°4 : Améliorer la couverture numérique du territoire
-

•**Axe 3 : Politique de transports et de déplacements**

- Orientation n°1 : Favoriser une mobilité structurée et adaptée
- Orientation n°2 : Valoriser les modes de déplacements doux
- Orientation n°3 : Favoriser les nouvelles pratiques
-

•**Axe 4 : Politique de préservation du paysage et du patrimoine**

- Orientation 1 : Partager un cadre de vie urbain de qualité
- Orientation 2 : Valoriser le paysage communal
- Orientation 3 : Mener des actions sur les entrées de village et les valoriser

•**Axe 5 : Politique de protection des espaces naturels, agricoles, forestiers et préservation des continuités écologiques**

- Orientation 1 : Préserver et valoriser l'environnement pour un territoire durable
- Orientation 2 : Prendre en compte les risques et nuisances pour un territoire viable
- Orientation 3 : Résilience et adaptation dans une démarche de transition écologique
-

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable fixe également des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain par rapport aux dix dernières années.

Après cet exposé, M. le Maire invite le Conseil Municipal à débattre.

Les points abordés lors du débat sont les suivants :

M. Bertolo fait remarquer que la vocation du marais n'est pas respectée puisque c'est une peupleraie.

M. le Maire dit que la voirie sur la commune ne permet pas l'aménagement d'une piste cyclable.

M. le Maire fait remarque que contrairement à ce qui est inscrit dans le projet de PPAD, il y a déjà des bornes de recharges électriques à Clachaloze.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement de Développement Durables.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal

2. Modification des statuts de la CCPIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2016/51 du conseil de communautaire en date du 20 septembre 2016, relative à l'approbation des statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2024/063 du conseil communautaire en date du 26 juin 2018, relative à la modification des compétences de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprimant l'obligation d'avoir des compétences optionnelles ;

Vu la délibération n°2025/071 approuvant la prise de compétence ruissellement dans le cadre de la GEMAPI ;

M. le Maire indique qu'il convient d'apporter des modifications aux statuts de la Communauté de Communes pour lister les compétences obligatoires et supplémentaires et ajouter la compétence « actions sociales d'intérêt communautaire » qui avait par erreur été supprimée au moment de la fusion des deux intercommunalités du Plateau de Lommoye et des Portes de l'Île de France au 1^{er} janvier 2017.

Il indique qu'il convient également d'ajouter, dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

M. le Maire indique que ces nouveaux statuts devront être approuvés par les communes membres par délibération et arrêtés par le Préfet. Après cela le conseil communautaire délibèrera sur la définition de l'intérêt communautaire.

Après avoir entendu M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité dont 1 pouvoir,

Approuve la modification les statuts de la Communauté de Communes comme ci-après :

Compétences obligatoires :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; sans préjudice de l'animation

touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, la Communauté de Communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

A cet effet, elle est habilitée pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, pour l'exercice des missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (L. no 2003-699 du 30 juill. 2003, art. 55-II) « ou la lutte contre l'érosion des sols » ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6. Assainissement collectif et non collectif ;

Compétences supplémentaires :

1. Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ;

2. Protection et mise en valeur de l'environnement ;

3. Politique du logement social d'intérêt communautaire, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

6. Etude et aménagement promouvant l'intermodalité et le transport en commun par bus ;

7. Création, aménagement, réhabilitation et gestion de nouveaux parcs de stationnement à rayonnement intercommunal et de parcs existants en bord de Seine ;

8. Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

9. Entretien des accotements ;

10. Animation et promotion des activités sportives d'intérêt communautaire ;

11. Actions sociales d'intérêt communautaire.

Délibération n°1 : débat sur les orientations générales du PPAD

Délibération n°2 : modification des statuts de la CCPIF

Le Président
Gérard Solaro

La secrétaire
Sylvie Michanol